



DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Vannes, le

29 AOUT 2022

REÇU LE

01 SEP. 2022

MAIRIE DE LARMOR-PLAGE

Monsieur Patrice VALTON
Maire de LARMOR-PLAGE

Mairie

4 avenue des quatre frères Le Roy-Quéret
56260 LARMOR-PLAGE

Dossier suivi par : SAFDUPE
M. Simon CHEVILLARD – tél. 02 97 69 50 23
Mail : simon.chevillard@morbihan.fr

Objet : Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de LARMOR-PLAGE

Réf : 2022.049 – SC/SS

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 juin 2022, vous m'avez transmis le projet arrêté de la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie. Ce projet appelle les observations suivantes de la part du département :

Accès sur Routes Départementales :

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagements toute demande d'accès afin que ceux-ci puissent être analysés au cas par cas et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Technique Départementale située ZA du Parco, 56704 HENNEBONT.

Conformément à l'article 3.2 du chapitre 3 du règlement départemental de voirie (téléchargeable sur le site <https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/routes/reglement-departemental-de-voirie>), sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

Un accès doit prendre en compte les conditions de circulation, de visibilité et l'environnement global.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans l'annexe n°6 du règlement départemental de voirie.

Ecoulement de eaux pluviales le long du réseau départemental :

Pour rappel et conformément à l'article 3.7 du Règlement Départemental de Voirie, les projets impactant de façon significative le débit de rejet devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.

Orientations d'Aménagements Programmées (OAP) :

L'accès potentiel du projet d'OAP n°2 « **Quélisoy-Les-Bruyères** » se situant sur la Route Départementale n°29 devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'Agence Technique Départementale Sud-Ouest de HENNEBONT afin d'être validée au regard des problématiques de sécurité routière.

La protection visuelle et sonore prévues dans l'OAP n°3 « **Garage** » par rapport à la RD29 sera à la charge de l'aménageur conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

Règlement écrit :

Il serait judicieux de rappeler que conformément à l'article 3.15 du Règlement Départemental de Voirie s'appuyant sur l'article R116-2 du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique du PLU fait apparaître des Espaces Boisés Classés à proximité immédiate du Domaine Public Routier Départemental (DPRD). Les arbres en limite du DPRD sont générateurs pour les gestionnaires du Département de différentes contraintes :

- risque éventuel de chute d'arbres ;
- entretien, élagage non réalisé par les propriétaires ;
- chutes de feuilles avec risque de glissance pour les deux roues ;
- maintien de l'humidité sur la chaussée entraînant glissance et verglas ;
- Augmentation de la gravité des accidents en cas de sortie de route.

Afin de garantir la protection de ces réservoirs de biodiversité ainsi qu'une souplesse de gestion des procédures administratives lors des interventions d'urgence, il serait préférable de privilégier un classement des premières rangées de massifs boisés situés à proximité immédiate de route en élément de paysage et de patrimoine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Espaces bocagers :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Inventaire cours d'eau et zones humides :

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné, et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Fin d'avis :

Une fois votre document d'urbanisme approuvé et rendu exécutoire, je vous remercie de bien vouloir nous en adresser un exemplaire en format numérique ainsi que les données graphiques au format SIG.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT